

EXIGENCES POUR L'INSCRIPTION INITIALE EN PRATIQUE SAGE-FEMME DANS UNE PROVINCE OU UN TERRITOIRE DU CANADA* – Dernière mise à jour le 9 août 2011

PROVINCE/TERRITOIRE	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du Nord-Ouest	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	College of Midwives of British Columbia www.cmhc.bc.ca	Alberta Health Disciplines Committee Par courriel : heather.cameron@gov.ab.ca	Saskatchewan College of Midwives www.saskmidwives.ca	Ordre des sages-femmes du Manitoba www.midwives.mb.ca	Ordre des sages-femmes de l'Ontario www.cmo.on.ca	Ordre des sages-femmes du Québec www.osfq.org	Northwest Territories Health Professions Licensing www.hlthss.gov.nt.ca	The Midwifery Regulatory Council of Nova Scotia www.mrcns.ca	Ordre des sages-femmes du Nouveau-Brunswick Par courriel : beth.mcginis@gnb.ca	Pratique professionnelle – Santé et Services sociaux du gouvernement du Nunavut Par courriel : hssregistrar@gov.nu.ca

A. EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTUDES

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut	
ÉTUDES EN PRATIQUE SAGE-FEMME EXIGÉES	Obtention d'un diplôme d'un programme d'études en pratique sage-femme approuvé par le CMBC OU Équivalent en matière de formation et de compétences à un diplôme d'un programme d'études en pratique sage-femme approuvé par le CMBC déterminé dans le cadre d'un processus également approuvé par le CMBC	Obtention d'un diplôme d'une école reconnue en pratique sage-femme au cours des 2 dernières années OU Achèvement depuis moins d'un an d'un programme de mise à jour approuvé ET Obtention d'un diplôme de niveau baccalauréat OU Achèvement de cours précis dans un programme universitaire de première année avec une note minimale de 70 % dans chacun des cours, dans les 2 années précédant l'inscription	Obtention d'un diplôme d'un programme d'études en pratique sage-femme approuvé par le SCM OU Achèvement d'un processus d'évaluation approuvé par le SCM concernant l'aptitude à exercer les compétences de base relatives à la pratique sage-femme	Obtention d'un diplôme d'un programme d'études axé sur les compétences essentielles approuvées par l'OSFM OU Achèvement d'un processus d'évaluation approuvé par l'OSFM concernant l'aptitude à exercer les compétences essentielles établies par l'OSFM	Obtention d'un diplôme d'un programme d'études en pratique sage-femme de l'Ontario, ou l'équivalent (Les candidats étrangers doivent réussir l'International Midwifery Pre-registration Program [IMPP])	Obtention d'un diplôme du programme d'études en pratique sage-femme offert à Trois-Rivières (UQTR) (Candidats étrangers – pour la reconnaissance des diplômes et leur équivalence, voir le <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la délivrance d'un permis par l'OSFQ</i> , 2007 G.O.Q. 2, 3594)	Obtention d'un diplôme d'un programme d'études en pratique sage-femme (ou l'équivalent)	Obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat d'un programme universitaire en pratique sage-femme (ou l'équivalent)	Obtention d'un diplôme d'un programme canadien d'études en pratique sage-femme de niveau baccalauréat obtenu au cours des 2 années précédant la demande d'inscription OU Achèvement d'un programme équivalent au cours des 2 années précédant la demande d'inscription	Obtention d'un diplôme d'un programme de baccalauréat en pratique sage-femme. (Candidats étrangers – achèvement, au cours des 2 dernières années, d'un programme d'évaluation des compétences ou d'un programme de formation d'appoint approuvé par l'Ordre)	Avoir terminé un programme approuvé d'enseignement de la pratique sage-femme ou subi l'année précédente un processus d'évaluation approuvé permettant de faire une demande d'autorisation d'exercer au Nunavut.

B. EXIGENCES RELATIVES À L'EXAMEN EN VUE DE L'INSCRIPTION

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
EXAMEN CANADIEN DE RECONNAISSANCE VISANT L'INSCRIPTION DES SAGES-FEMMES (ECRSF)	Oui	Oui	Non* *Examens écrit et clinique exigés pour l'inscription dans toute autre province ou tout territoire du Canada	Non* *Révision de la législation en cours – devrait devenir obligatoire	Non* *Révision de la législation en cours – devrait devenir obligatoire	Non	Inscription sans restriction et en règle dans une province canadienne ou admissibilité à l'inscription (sans restriction) comme sage-femme dans une province canadienne obligatoire	Oui	Oui	Avoir terminé l'ECRSF ou être inscrit à part entière dans une autre administration canadienne (l'ECRSF n'est pas requis si cette administration ne l'a pas exigé au moment de l'inscription initiale).

C. EXIGENCES PROPRES À LA PROVINCE OU AU TERRITOIRE										
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
	La candidate doit réviser la matière d'orientation relative à la pratique sage-femme en C.-B. et réussir à l'examen provincial sur les compétences.	La candidate être membre de l'Alberta Association of Midwives.	La candidate doit assister à une séance d'orientation concernant la pratique sage-femme en Saskatchewan.	La candidate doit assister à une séance d'orientation concernant la pratique sage-femme au Manitoba. Elle doit prévoir exercer la profession dans les 3 mois suivant la demande d'inscription.	La candidate doit être membre de l'Association des sages-femmes de l'Ontario. Les candidates étrangères sont d'abord inscrites en tant que sages-femmes supervisées.		La candidate doit être inscrite sans restriction dans une province canadienne ou être admissible à l'inscription (sans restriction) comme sage-femme dans une province canadienne		La candidate doit être inscrite au tableau des sages-femmes d'une autre province/d'un territoire depuis 5 ans. Son certificat d'inscription d'une autre province/d'un territoire ne doit présenter aucune restriction.	Avoir terminé un module d'apprentissage de la pratique sage-femme traditionnelle (module en cours d'élaboration). <u>Il faut être autorisée pour pratiquer au Nunavut.</u>
D. EXIGENCES RELATIVES À L'EXPÉRIENCE CLINIQUE										
	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
TOTAL DES NAISSANCES AUQUEL A ASSISTÉ LA CANDIDATE À TITRE DE SAGE-FEMME	60	60	60	40	60		Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.	40 (ou 1125 heures) dans les 5 dernières années OU 12 (ou 450 heures) au cours de la dernière année	60	50
N^{BRE} DE NAISSANCES AUQUEL A ASSISTÉ LA CANDIDATE À TITRE DE SAGE-FEMME PRINCIPALE	40	40	30	20	40	40	Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.	40 (ou 1125 heures) dans les 5 dernières années OU 12 (ou 450 heures) au cours de la dernière année	40	40
N^{BRE} DE NAISSANCES AUQUEL A ASSISTÉ LA CANDIDATE À TITRE DE SAGE-FEMME, AVEC CONTINUITÉ DES SOINS¹	30	30	10	3	30	10* *Pour les diplômées de l'UQTR; les candidates étrangères ou formées à l'extérieur du Québec doivent communiquer avec l'OSFQ	Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.			
N^{BRE} DE NAISSANCES AUQUEL A ASSISTÉ LA CANDIDATE À TITRE DE SAGE-FEMME DANS UN MILIEU NON HOSPITALIER	5 en tant que sage-femme principale	10 en tant que sage-femme principale	0	0	10, dont 5 en tant que sage-femme principale		Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.	Expérience requise		
N^{BRE} DE NAISSANCES AUQUEL A ASSISTÉ LA CANDIDATE À TITRE DE SAGE-FEMME DANS UN MILIEU HOSPITALIER	5 en tant que sage-femme principale	10 en tant que sage-femme principale	0	0	10, dont 5 en tant que sage-femme principale		Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.	Expérience requise		
EXPÉRIENCE RÉCENTE²	Toute l'expérience susmentionnée doit avoir été accumulée dans les 5 dernières années	Toute l'expérience susmentionnée doit avoir été accumulée au cours des 5 dernières années, <u>et</u> comprendre 10 accouchements comme sage-femme principale et 10 accouchements avec continuité des soins dans les 2 dernières années	Avoir assisté à 10 accouchements comme sage-femme dans les 2 dernières années	Avoir assisté à 10 accouchements comme sage-femme dans les 2 dernières années	Toute l'expérience susmentionnée doit avoir été accumulée au cours de 2 des 4 dernières années		Même que pour la province/le territoire qui a établi l'admissibilité à l'inscription dans les T. N.-O.	Voir ci-dessus	Toute l'expérience susmentionnée doit avoir été accumulée dans les 2 dernières années	Il faut avoir assisté à 10 accouchements à titre de sage-femme principale dans les deux (2) années précédant la demande d'autorisation.

¹ Chaque province et territoire possède ses propres politiques à l'égard de l'expérience prise en compte pour l'exigence relative à la continuité des soins dans la province ou le territoire en question.

² Expérience clinique devant avoir été acquise au cours d'une période donnée avant la demande d'inscription.

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
DIVULGATION ET RECOURS³	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui
PREUVE DE BONNE RÉPUTATION⁴	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui, pour les personnes de l'extérieur du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui
VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non

F. EXIGENCES RELATIVES AUX NOUVELLES INSCRIPTIONS ET À LA SUPERVISION

	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Territoires du N.-O.	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Nunavut
POLITIQUE SUR LES NOUVELLES CANDIDATES INSCRITES	Doit travailler avec des sages-femmes dans une pratique établie ou avec une sage-femme d'expérience pendant 6 mois, ou assister à 20 accouchements, et être encadrée par une sage-femme expérimentée pendant 12 mois	Doit travailler avec des sages-femmes dans une pratique établie pendant les 3 premiers mois suivant son inscription, et être encadrée par une sage-femme expérimentée pendant 9 mois additionnels	Les candidates qui ont assisté à moins de 20 accouchements comme sage-femme exerçant en tant que membre de plein droit doivent être encadrées par une sage-femme expérimentée	Supervision d'au moins 6 mois pour toutes les nouvelles candidates inscrites qui n'ont pas exercé au Canada	Doit travailler à temps plein avec des sages-femmes dans une pratique établie ou avec des sages-femmes expérimentées pendant un an (minimum de 30 accouchements comme sage-femme principale) et assister à tous les accouchements avec elles	Non			Politique en cours d'élaboration	1) Les nouvelles diplômées doivent travailler avec une sage-femme d'expérience entièrement autorisée pour une année complète.
PRATIQUE SUPERVISÉE	La catégorie d'inscription « sous condition » vise les candidates ayant des lacunes distinctes au chapitre de leur expérience clinique ou de leurs compétences. Elle permet aux candidates d'exercer leur profession en toute légalité et sous supervision jusqu'à ce que les exigences pour l'inscription « générale » soient satisfaites. Une catégorie d'inscription « sous condition – mesure correctrice » a été proposée dans les cas où la supervision est requise par suite de plaintes ou de mesures disciplinaires.	La catégorie d'inscription « avec restrictions » vise les candidates ayant des lacunes distinctes au chapitre de leur expérience clinique ou de leurs compétences. Cette catégorie permet aux candidates d'exercer sous supervision jusqu'à ce que toutes les exigences pour l'inscription complète soient satisfaites. Les candidates peuvent être admissibles à une inscription « temporaire » sous supervision avant de terminer le processus d'évaluation complet et de passer les prochains examens offerts.	L'« inscription avec restrictions » est offerte aux candidates qui ne satisfont pas aux exigences d'admissibilité pour l'inscription complète et qui exercent leur profession sous supervision conformément à un plan, approuvé par le <i>Council</i> , visant à satisfaire à ces exigences.	La catégorie d'inscription « supervisée » vise les candidates ayant des lacunes distinctes au chapitre de leurs compétences. Cette catégorie permet aux candidates d'exercer sous supervision jusqu'à ce que toutes les exigences pour l'inscription complète soient satisfaites.	La catégorie d'inscription « supervisée » vise les candidates ayant des lacunes distinctes au chapitre de leur expérience clinique ou de leurs compétences. Elle permet aux candidates d'exercer sous supervision jusqu'à ce que toutes les exigences pour l'inscription complète soient satisfaites. Les diplômées de l'IMPP qui ne satisfont pas aux exigences relatives à l'expérience clinique du <i>Règlement sur l'inscription</i> doivent acquérir cette expérience au cours de leur période d'exercice supervisé.	Il existe un processus de retour à la profession destiné aux sages-femmes qui n'ont pas exercé activement pendant plus de 3 ans. Les autres obtiennent un permis une fois qu'elles sont déclarées compétentes (pendant leur stage clinique). Les sages-femmes provenant de la France qui ont exercé la continuité des soins ont droit à un permis restrictif de 6 mois et seront supervisées.		La catégorie d'inscription « provisoire » vise les candidates ayant des lacunes distinctes au chapitre de leur expérience clinique ou de leurs compétences. Elle permet aux candidates d'exercer leur profession sous supervision jusqu'à ce que toutes les exigences pour l'inscription complète soient satisfaites. Toutes les exigences relatives à la supervision sont satisfaites. Toutes les exigences relatives à la supervision doivent être satisfaites dans l'année qui suit.	Politique en cours d'élaboration	2) Les candidates qui ne sont pas nouvellement diplômées et qui n'ont pas assisté au nombre requis d'accouchements au moment de leur demande seront soumises à des conditions inscrites sur leur autorisation jusqu'à ce que le nombre d'accouchements requis soit atteint.

³ La communication des renseignements pertinents à une pratique sage-femme sûre et éthique, y compris toute poursuite pénale ou procédure disciplinaire professionnelle (comme l'inconduite professionnelle, l'incompétence ou l'inaptitude à exercer la profession) engagée contre la candidate; situation de toute poursuite ou procédure à la date de la demande; résultat de toute poursuite ou procédure, y compris les modalités de toute citation, sanction ou peine. De plus, tout refus d'inscription par un organisme de réglementation professionnelle doit être communiqué.

⁴ Déclarations écrites de sources acceptables pour l'organisme de réglementation provincial ou territorial, attestant de l'honnêteté, de la fiabilité, du bon jugement, de l'éthique, de l'intégrité et/ou du comportement professionnel et de la réputation de la candidate.